

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES  
VILLE DE DEUX-MONTAGNES

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1639**

**Règlement modifiant le Règlement de zonage (n° 1369) aux fins de modifier certaines dispositions applicables à la zone inondable de grand-courant (0-20) et d'y prévoir des demandes de dérogation**

---

CONSIDÉRANT la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement de zonage (n°1369) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement de zonage (n°1369) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 26 février 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le Règlement no 1369, intitulé « Règlement de zonage » est modifié par l'ajout, après l'article 8.19, de l'article suivant :

« 8.19.1 « Constructions ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation acceptée par la MRC dans le cadre d'une modification au schéma d'aménagement et selon les critères mentionnés à l'article 8.22.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;

2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;

3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;

4° l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ;

5° l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;

6° les stations d'épuration des eaux usées ;

7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;

9° toute intervention visant l'agrandissement :

a) d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;

b) d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;

10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;

11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;

13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. »

## ARTICLE 2

L'article 8.21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8.21 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;

2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;

3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;

4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

a) l'imperméabilisation ;

b) la stabilité des structures ;

c) l'armature nécessaire ;

d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et

e) la résistance du béton à la compression et à la tension ;

5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm. »

### ARTICLE 3

L'article 8.22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8.22 Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;

2° assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;

3° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;

4° protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;

5° démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction. »

ARTICLE 4

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.22 de l'article suivant :

« 8.22.1 Dérogations approuvées

Érection d'une digue afin de protéger un secteur majoritairement résidentiel existant sur le territoire de la Ville de Deux-Montagnes et hydroconnecté à la plaine d'inondation du lac des Deux Montagnes et de la rivière des Mille Îles.

Les inondations printanières 2017 ont permis de mesurer la vulnérabilité de certains secteurs de la Ville de Deux-Montagnes localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et hydroconnectés à la plaine d'inondation du lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Mille Îles. Par conséquent, une dérogation est accordée en vertu de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables en vue de permettre l'aménagement d'une digue permanente en terre protégée par un empierrement. L'objectif associé à l'érection d'un tel ouvrage est de protéger des inondations un secteur vulnérable faisant partie d'une aire TOD composé principalement d'habitations unifamiliales et de quelques commerces. La construction de l'ouvrage s'impose compte tenu des incertitudes liées aux changements climatiques et des marges de manœuvre limitées des organismes de régulation des ouvrages de rétention pour faire face aux crues exceptionnelles.

Tel qu'illustré à la carte (annexe « C »), jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, les lots concernés par la construction d'une telle digue permanente sont les suivants :

1° secteur 1 : lots 1 974 268, 1 972 737 et 1 974 269

2° secteur 2 : lots 1 974 271 et 1 972 726

3° secteur 3 : lot 1 972 748

4° secteur 4 : lot 1 974 276

5° secteur 5 : lots 1 972 202, 1 973 762, 1 973 174 et 1 973 175

6° secteur 6 : lots 1 606 748 (13<sup>e</sup> Avenue), 1 606 755, 5 827 912,  
1 605 303, 1 605 524 (12<sup>e</sup> Avenue), 1 605 318,  
1 605 302, 1 605 319, 1 605 283 (11<sup>e</sup> Avenue) et 1 605 282

7° secteur 7 : lot 1 605 279 (10<sup>e</sup> Avenue)

8° secteur 8 : lots 1 605 523, 1 605 543 et 1 605 242

Les résultats d'une modélisation hydraulique 2D, réalisée en condition dite « en eau libre », permettent d'affirmer que la construction d'un tel ouvrage aura des impacts négligeables et peu significatifs sur l'augmentation des niveaux d'eau et les vitesses d'écoulement. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Denis Martin, maire

---

M<sup>e</sup> Jacques Robichaud, greffier

Adopté à une séance du conseil,  
tenue le 26 février 2019



